



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

PROJET DE RÈGLEMENT 604-8

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT NO 604 « PERMIS ET CERTIFICATS », TEL QU'AMENDÉ (Ajout d'une définition et modification de l'exigence concernant les plans de déboisement)

LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NO 604 EST AMENDÉ DE FAÇON À :

1. Ajouter la définition de « conteneur semi-enfoui » dans la terminologie;
2. Modifier les exigences concernant les plans de déboisement pour les nouvelles constructions.

CONSIDÉRANT QU' il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Prévost et de ses résidents de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée de consultation publique sera tenue le 25 février 2019, à 19 h conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de ce règlement ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 11 février 2019, en vertu de la résolution numéro 22710-02-19;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par madame Michèle Guay
Appuyé par monsieur Pierre Daigneault

ET IL EST RÉSOLU QUE le projet de règlement portant le numéro 604-8, intitulé : « Amendement au règlement no 604 « Permis et certificats », tel qu'amendé (Ajout d'une définition et modification de l'exigence concernant les plans de déboisement) » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 1.3.3 « Terminologie » est modifié de la façon suivante :

- par l'ajout, à la suite de la définition du terme « Construction temporaire », de la définition suivante :

« CONTENEUR SEMI-ENFOUI

Contenant à usage collectif avec structure de levage de dimensions et de volumes normalisés, à cueillette par grue ou à chargement frontal dont le silo d'entreposage des matières résiduelles est sous-terrain, pouvant être vidangé par des véhicules adaptés. »



ARTICLE 3

L'article 3.2.1 est modifié de la façon suivante :

- par l'ajout, à la suite du texte du paragraphe 6, du texte suivant :

« Ce plan doit également indiquer les zones qui doivent être déboisées selon les constructions et les aménagements projetés prévus au plan. Le requérant devra spécifier les mesures de protection durant les travaux et justifier toutes zones qui doivent être déboisées non reliées à une construction ou un aménagement. »

- par l'abrogation du texte du paragraphe 16.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 11 FÉVRIER 2019.

Paul Germain
Maire

Me Laurent Laberge, avocat
Greffier adjoint

Avis de motion :	22710-02-19	11 février 2019
Adoption du projet de règlement :	22711-02-19	11 février 2019
Avis public l'assemblée de consultation :		12 février 2019
Tenue de l'assemblée de consultation :		[Date]
Adoption du règlement :		[Date]
Approbation par la MRC :		[Date]
Entrée en vigueur :		[Date]